

# GUIDE D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR EDITION 2023



## Table des matières

<b>1- La taxe de séjour</b> .....	<b>3</b>
<b>2- La mise en place de la taxe de séjour</b> .....	<b>4</b>
Les personnels redevables .....	4
La collecte .....	4
<b>3- Les tarifs</b> .....	<b>5</b>
<b>4- Les exonérations</b> .....	<b>5</b>
<b>5- Les obligations des parties concernées</b> .....	<b>6</b>
Les obligations des hébergeurs .....	6
Les obligations de la Communauté de Communes .....	6
<b>6- Les procédures en cas d'absence ou de mauvais recouvrement</b> .....	<b>6</b>
La taxation d'office.....	7
Infractions et sanctions prévues.....	7
<b>7- Le versement de la taxe de séjour</b> .....	<b>8</b>
<b>8- Questions fréquentes</b> .....	<b>8</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>10</b>
Notice explicative pour remplir votre taxe de séjour .....	11
Affichette explicative .....	14

## 1. La taxe de séjour

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910. Ses modalités d'application sont régies par une circulaire datée du 3 octobre 2003. La loi n°2014- 1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié le barème et les règles d'exonération de la taxe de séjour.

La Commune de Sillé-le-Guillaume a décidé d'ériger son office de tourisme en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) par la délibération 2012/143 de son conseil municipal en date du 17 décembre 2012 afin de professionnaliser la structure, de favoriser le développement touristique, d'augmenter le nombre de nuitées et les retombées économiques générées par le tourisme sur le territoire. Le choix de ce statut implique l'instauration de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est instituée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, par la délibération n°2017031 du conseil communautaire en date du 30 janvier 2017, selon le régime de perception au réel (c'est-à-dire directement par l'hébergeur auprès des touristes qui fréquentent son établissement) sur une période annuelle, du 1er janvier au 31 décembre. La taxe est affectée conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du Code du Tourisme et intégralement versée au compte de l'Office de Tourisme, ce qui garantit son utilisation à des fins touristiques.

Le 4 juillet 2022, la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS), qui exerce la compétence « promotion du tourisme » en application des articles L133-1 à L133-3 du Code du Tourisme, a décidé, par délibération du conseil communautaire, la création d'une régie dotée de l'autonomie financière dénommée « Office de Tourisme intercommunal de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé », sur la base des articles mentionnés ci-dessus.

La taxe de séjour est une contribution perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS).

Elle est intégralement reversée à l'Office de Tourisme et consacrée à des actions touristiques dont les prestataires et les visiteurs bénéficient directement.

L'Office de Tourisme est tenu de rendre compte de son activité, en particulier par l'établissement d'un rapport annuel. Il associe également les professionnels à ses travaux via les commissions qu'il institue et informe de l'avancée des dossiers au moyen de tous les canaux de communication dont il dispose : lettre d'information, site internet, réunions de bilans de saison ou annuel...

## **2. La mise en place de la taxe de séjour**

### **Les personnes redevables**

La taxe de séjour est directement payée par les clients :

- en fonction du nombre de nuitées et de la catégorie de l'hébergement ;
- quelle que soit la nature du séjour : tourisme d'agrément, d'affaires, stage ou tout autre motif de séjour hors de sa résidence principale ;
- pour toute personne non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés (par exemple, au dos de la porte de la chambre d'hôtel ou à l'accueil du camping, de manière visible) et apparaître distinctement sur la facture du client.

### **La collecte**

La taxe de séjour est collectée durant la période de perception, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre. Elle est collectée par tous les hébergements marchands, sans exception possible :

- les professionnels : hôtels, campings, résidences de tourisme...
- les propriétaires loueurs : meublés, chambres d'hôtes.

Les hébergeurs jouent un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour qu'ils doivent obligatoirement assumer. Le montant de la taxe de séjour devant être indiqué sur la facture remise au client, vous ajoutez donc une ligne « Taxe de séjour = le tarif par personne x le nombre de personnes et de nuits = montant total à payer ». Grâce à ce principe, les clients peuvent ainsi facilement identifier l'incidence de la taxe de séjour sur le prix de leur nuitée. Le régime de la perception au réel ne rentre pas dans la base d'imposition à la TVA des logeurs qui y sont soumis.

### 3. Les tarifs

#### Tarif par nuitée et par personne

HEBERGEMENT PAR CATEGORIE	CATEGORIE DE TARIFS	TARIF DE TAXE DE SÉJOUR/NUITÉE (dont taxe de séjour départementale additionnelle)
Hôtels, résidences, et meublés 4 étoiles	Plein tarif	1,32 €
Hôtels, résidences, et meublés 3 étoiles	Plein tarif	0,88 €
Hôtels, résidences, et meublés 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Plein tarif	0,77 €
Hôtels, résidences, et meublés 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques (par tranche de 24h)	Plein tarif	0,55 €
Hôtels, résidences, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Plein tarif	1,00 % + taxe additionnelle
Meublés et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Plein tarif	1,00 % + taxe additionnelle
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 étoiles, 4 étoiles, et 5 étoiles	Plein tarif	0,44 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 1 étoile et 2 étoiles et port de plaisance	Plein tarif	0,22 €

### 4. Les exonérations

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

## 5. Les obligations des parties concernées

### Les obligations des hébergeurs

Les hébergeurs jouent un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe et sont soumis à un certain nombre d'engagements :

- afficher le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visible par le client (**cf. affichette jointe, page 14**), et dans chaque chambre, au dos de la porte, pour les hôtels et les chambres d'hôtes ;
- faire figurer la taxe de séjour sur la facture du client ;
- percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties ;
- tenir à jour et conserver un registre mensuel du logeur mentionnant le nombre de personnes ayant séjourné dans votre établissement, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et, le cas échéant, les motifs d'exonérations de cette taxe.
- effectuer le versement de la taxe de séjour entre les mains du Centre des finances publiques de Conlie qui pourra en accuser le versement, sur demande. Ce versement devra être accompagné de la déclaration datée et signée et d'une copie du registre du logeur.

### Les obligations de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires (tarifs, exonérations...) tels qu'ils figurent dans sa délibération.

Elle propose également des outils permettant de faciliter la déclaration et notamment un modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement. Ce modèle ne comporte toutefois aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique, édité sur support papier à condition qu'il comporte les mentions obligées évoquées précédemment.

## 6. Les procédures en cas d'absence ou de mauvais recouvrement

Tous ces éléments constituent des obligations légales. En cas de non-respect de ces obligations de la part d'un logeur (oubli ou refus de percevoir, déclarer et reverser la taxe de séjour), il sera engagée une procédure dite de taxation d'office.

## **La taxation d'office**

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un logeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours, refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par le Centre des finances publiques pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur concerné présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure pourra s'appliquer.

Cas particulier (article R2333-52 du Code Général des Collectivités Territoriales) : en cas de départ furtif d'un client, le logeur doit immédiatement avertir l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé et déposer entre ses mains une demande d'exonération adressée au juge du tribunal d'instance.

## **Infractions et sanctions prévues**

Les articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence aux régimes des contraventions.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de 5ème classe et une amende de 105 € à 1500 € et, en cas de récidive, jusqu'à 3 000 € (art. 131-13 du Code Pénal).

- Contravention de 2ème classe (150 €) : non perception de la taxe de séjour, tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

- Contravention de 3ème classe : absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration incomplète de la taxe de séjour.

Le retard de versement du produit de la taxe peut donner lieu à l'application d'intérêts de retard de 0,75% par mois de retard.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amendes à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire (dont les maires) sont habilités à constater par procès-verbal les infractions

## **7. Le versement de la taxe de séjour**

Les logeurs sont tenus de procéder spontanément au reversement de la taxe qui s'effectue en deux tranches semestrielles dont les échéances sont fixées au 1er avril et au 1er octobre.

Les logeurs disposent d'un délai de 20 jours à compter de ces échéances pour verser la taxe de séjour collectée, soit du 1er au 20 avril et du 1er au 20 octobre entre les mains du Centre des finances publiques de Conlie qui pourra en accuser le versement à leur demande.

Rappel : la taxe de séjour est appliquée sur l'année entière, soit du 1er janvier au 31 décembre. L'hébergeur doit la percevoir tout au long de l'année auprès de sa clientèle.

## **8. Questions fréquentes**

**Je gère un camping et j'ai des clients qui louent des emplacements à l'année ou à la saison mais qui ne viennent que le week-end, combien de jours dois-je percevoir ?**

- Il n'existe pas de « forfait saison » pour la taxe de séjour. C'est donc l'occupation réelle qui détermine le montant dû.

**Je loue des chambres d'hôtel par carte bancaire. Où dois-je afficher le montant de la taxe de séjour ?**

- Le ticket de la carte bancaire étant simplement la trace du transfert d'argent du fournisseur au client, il est considéré comme un justificatif de paiement. Il importe que la taxe de séjour apparaisse sur la facture qui est le document comptable de référence.

**Je possède un gîte d'étape et il est loué en totalité pour un événement, combien dois-je facturer de taxe de séjour ?**



- Vous êtes tenu de savoir combien de personnes logent effectivement dans le gîte et de facturer le nombre réel de personnes pour la taxe de séjour. Penser à demander l'âge des enfants pour les exonérations (tous les moins de 18 ans.)

**Je suis propriétaire de plusieurs meublés, combien de bordereaux de déclaration dois-je compléter ?**

- L'objectif du bordereau est de valider la perception de la taxe. Si tous vos hébergements sont de même nature et relèvent de la même catégorie de classement, vous pouvez réaliser un seul tableau. Si vous gérez plusieurs types d'hébergement de catégories et/ou de classements différents, vous devrez réaliser des déclarations pour chacun d'eux.

# ANNEXES

## NOTICE EXPLICATIVE POUR REMPLIR VOTRE DECLARATION DE TAXE DE SEJOUR

La déclaration datée, signée et accompagnée de votre règlement est à retourner :

### **Directement auprès du comptable public :**

Centre des Finances Publiques  
Allée Marie-Louise Souty, 72240 Conlie  
02 43 20 50 46  
[sgc.conlie@dgifip.finances.gouv.fr](mailto:sgc.conlie@dgifip.finances.gouv.fr)

Paiement à l'ordre du Trésor Public, privilégiez le paiement par virement en rappelant le nom de votre hébergement et la référence en haut de votre état déclaratif.

(Pour les modalités, téléphonez au : 02.43.20.50.46)

Attention de bien veiller à respecter le délai d'envoi indiqué en haut de la déclaration.

Un intérêt de retard de 0,75 % par mois sera appliqué (art. R 2333-56 al. 1 du Code général des Collectivités Territoriales)

### **et en copie à :**

#### **Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS)**

##### Pôle intercommunal

4 rue Gaucher, 72240 CONLIE

*Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la taxe de séjour. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS).*

## **OBLIGATION DES LOGEURS**

- L'affichage des tarifs, qui figurent également sur la facture remise au client (art. L 2333-30 du CGCT).

- La tenue d'un état (registre de taxe de séjour) où sont mentionnés : la date, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés dans l'établissement, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (art. D 2333-49).

### **Comment compléter les tableaux ?**

Connectez-vous sur la plateforme d'information, de déclaration et de paiement des taxes de séjour de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé : <https://4cps.taxesejour.fr/>

- Si vous utilisez le fichier avec "saisie automatique", il vous suffit juste de :

- Sélectionner, dans les onglets Déclaration S1 et S2, le plein tarif applicable à votre établissement (cell B10.)
- Renseigner, dans les tableaux mensuels, le nombre de personnes présentes ou exonérées selon sa catégorie, jour par jour (une même personne qui passe 2 nuitées consécutives sera comptée pour 1 sur chacun des 2 jours.)

Tous les calculs, ainsi que la déclaration, se feront automatiquement.

## OU

- Si vous utilisez le fichier avec "saisie manuelle", suivre les étapes ci-dessous avant d'éditer les documents.

### PREMIERE ETAPE

Dans l'onglet "Déclaration logeur" définissez le tarif de la taxe de séjour par personne et par nuitée en fonction de votre établissement (voir tableau ci-dessous) puis remplissez l'identification de votre établissement.

### DEUXIEME ETAPE

Editez vos registres mensuels pour les remplir manuellement.

PLEIN TARIF	EXONERATIONS	TOTAL
Nombre de personnes	Nombre de personnes	Nombre total de personnes hébergées

**Première colonne :** nombre de personnes payant le plein tarif et le montant.

Inscrire le nombre de personnes payantes, jour par jour puis le multiplier par le tarif en vigueur

**Deuxième colonne :** nombre de personnes exonérées.

Inscrire le nombre de personnes exonérées de taxe de séjour par type d'exonération et jour par jour.

**Troisième colonne :** nombre total de personnes logées.

Inscrire le nombre total de personnes hébergées dans l'établissement, jour par jour.

## TROISIEME ETAPE

Cumulez les totaux des personnes et des montants des six derniers mois.

*Remarque* : complétez éventuellement la partie relative à la régularisation des semestres précédents.

### **Pour toute information complémentaire**

**Office de Tourisme de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé**

Place de la Résistance, 72140 Sillé-le-Guillaume

Tél. : 02 43 20 10 32

Courriel : [officedetourisme@4cps.fr](mailto:officedetourisme@4cps.fr)

Site internet : <https://4cps.taxesejour.fr>

A afficher dans les hébergements les mairies – Art. R 2333-46 du  
Code Général des Collectivités Territoriales

### TAXE DE SEJOUR

*Par délibération en date du 17 septembre 2018, les élus de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ont voté l'instauration de la taxe de séjour au 1 janvier 2019, au régime réel, sur les vingt-quatre communes qui composent le territoire.*

La taxe de séjour est une contribution perçue par votre hébergeur pour le compte de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé (4CPS.) Elle est intégralement reversée à l'Office de Tourisme et consacrée à des actions touristiques dont vous bénéficiez directement. Nous vous souhaitons un agréable séjour sur notre territoire

### TARIF PAR NUITEE ET PAR PERSONNE

HEBERGEMENT PAR CATEGORIE	CATEGORIE DE TARIFS	TARIF DE TAXE DE SÉJOUR/NUITÉE (dont taxe de séjour départementale additionnelle)
Hôtels, résidences, et meublés 4 étoiles	Plein tarif	1,32 €
Hôtels, résidences, et meublés 3 étoiles	Plein tarif	0,88 €
Hôtels, résidences, et meublés 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Plein tarif	0,77 €
Hôtels, résidences, et meublés 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques (par tranche de 24h)	Plein tarif	0,55 €
Hôtels, résidences, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Plein tarif	1,00 % + taxe additionnelle
Meublés et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Plein tarif	1,00 % + taxe additionnelle
Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 étoiles, 4 étoiles, et 5 étoiles	Plein tarif	0,44 €
Camping, caravanages et hébergements de plein air 1 étoile et 2 étoiles et port de plaisance	Plein tarif	0,22 €

### LES EXONERATIONS

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

#### Pour toute information complémentaire

**Office de Tourisme de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé**

Place de la Résistance, 72140 Sillé-le-Guillaume

Tél. : 02 43 20 10 32

Courriel : officedetourisme@4cps.fr